



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 28 février 2011

CODEP-DOA-2011-9894 TGO/NL

Service commun des laboratoires
Laboratoire de Lille
369, rue Jules Guesde – B.P. 20039
Domaine du Certia
59651 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2011-1149** effectuée le **9 février 2011**
Thème : "Dispositions relatives au code de la santé publique"

Réf. : Code de la santé publique
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

Dans le cadre de l'organisation de la radioprotection des travailleurs, du public, des patients et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants, Messieurs XX et YY, Inspecteurs à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire, ont procédé à une inspection dans votre laboratoire, le 9 février 2011, conformément aux dispositions prévues par les textes en référence.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à la détention de sources radioactives dans le laboratoire commun de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes et des Douanes situé à Villeneuve d'Ascq.

Les inspecteurs ont noté que le laboratoire détient actuellement des sources radioactives de faible activité utilisées à des fins d'étalonnage d'appareils de mesure ainsi que des sources radioactives de faible activité sans emploi. Certaines de ces sources font actuellement l'objet d'une démarche de reprise par leur fournisseur ou d'évacuation vers l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA). Certaines sources radioactives nécessitent, quant à elles, une caractérisation afin de confirmer leur nature et leur activité. L'aboutissement de ces démarches permettra au laboratoire de statuer sur le régime auquel est soumise l'activité nucléaire menée (exemption ou autorisation).

.../...

Les inspecteurs estiment donc nécessaire que le laboratoire poursuive sa démarche active de caractérisation et d'évacuation ou de reprises des sources sans emploi et régularise, le cas échéant, sa situation à l'égard du code de la santé publique.

A - Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

A.1 - Détention et utilisation de sources radioactives

Les inspecteurs ont noté que le laboratoire détient et utilise deux sources radioactives dont les activités sont en dessous des seuils d'exemption pour l'application de l'article R.1333-18 du code de la santé publique, définissant les activités dispensées de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4.

En outre, le laboratoire détient une source radioactive non scellée dénommée "Multigamma" de 50 kBq et est en cours d'acquisition d'une source similaire de 5 kBq. Ces deux sources, destinées à l'étalonnage, contiennent plusieurs radioéléments. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de déterminer avec certitude l'activité de chacun de ces radioéléments.

Le laboratoire détient également 16 sources radioactives sans emploi sous forme de gel contenant plusieurs radioéléments et 12 flacons ayant contenu les radioéléments qui ont permis d'élaborer ces sources sous forme de gel. Ces sources et flacons sont en cours de reprise par l'ANDRA (accord préalable obtenu) et devraient être évacuées très prochainement.

Par ailleurs, le responsable du laboratoire a indiqué aux inspecteurs que diverses sources radioactives ont été retrouvées récemment dans le laboratoire. Ces sources ont apparemment été utilisées dans le passé et sont actuellement sans emploi. Elles sont constituées de radioéléments pour certains inconnus sous forme de sels contenus dans des flacons en verre fermés.

Enfin, le laboratoire détient un appareil de détection de la radioactivité qui contient une source radioactive dont la nature et l'activité sont inconnues. Cet appareil n'est plus utilisé.

Les inspecteurs rappellent qu'une autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments a été délivrée à un ancien responsable du laboratoire, aujourd'hui plus en fonction dans ce laboratoire. Cette autorisation, échue depuis le 18 mars 2004, n'a pas été renouvelée depuis.

Demande 1

Je vous demande de poursuivre l'évacuation par l'ANDRA des 16 sources sans emploi sous forme de gels que vous détenez et des flacons vides ayant contenu des sources radioactives et de me transmettre les bordereaux d'évacuation de ces sources.

Demande 2

*Je vous demande de faire reprendre ou d'évacuer les sources radioactives sans emploi que vous avez récemment retrouvées dans votre laboratoire.
Dans le cas où vous ne connaîtriez pas la nature ou l'activité d'une source radioactive, je vous demande de la caractériser.*

Demande 3

Je vous demande de faire reprendre la source radioactive scellée contenue dans l'appareil de détection.

A cet égard, je vous rappelle que l'article R.1333-52 du code de la santé publique indique que "le fournisseur des sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée (...)" . Il conviendra donc de prendre contact avec ce fournisseur. Dans le cas où ce fournisseur n'existerait plus, il conviendra de prendre contact avec l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN / Unité d'expertise des sources), afin qu'il vous indique un repreneur de substitution. Dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il conviendra de m'en informer.

Demande 4

A l'issue de ces démarches, et dans un délai qui n'excédera pas deux mois, je vous demande de déterminer le régime dont votre activité nucléaire relève, conformément aux articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique et, le cas échéant, de transmettre à la division de l'ASN de Douai, une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives. A cette fin, il conviendra de connaître l'activité exacte de chaque radioélément détenu (notamment des radioéléments constituant les sources appelées "Multigamma").

Dans le cas où vous estimez que votre activité peut être exemptée, conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, je vous demande de m'apporter les justifications nécessaires et de me transmettre une demande d'annulation de l'autorisation échue en 2004.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil de mesure sans emploi qui contient une source radioactive est entreposé à proximité du poste de travail des agents travaillant dans le local. En outre, la présence de la source radioactive n'est pas signalée.

Demande 5

A des fins d'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants, je vous demande d'entreposer l'appareil de mesure sans emploi muni d'une source radioactive à un endroit qui permettra de limiter l'exposition des travailleurs et du public. En outre, je vous demande de signaler la présence de la source radioactive.

B - Demandes de complément au titre du code de la santé publique

Sans objet.

C - Observations

Sans Objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN